



RÉGION
Nouvelle-Aquitaine × **NÉO TERRA**

CHARENTE
LE DÉPARTEMENT



CORREZE
LE DÉPARTEMENT



Dordogne
le DÉPARTEMENT

Gironde
LE DÉPARTEMENT



LOT-ET-GARONNE
Le Département



DEUX-SÈVRES
LE DÉPARTEMENT



département
Haute-Vienne

Appel à projets régional 2026

PCAE - Transformation et commercialisation de produits agricoles

Pour la période du
15 avril au 22 juin 2026

Ce document complète les dispositions du règlement d'intervention des aides économiques de la Nouvelle-Aquitaine.

Pour plus d'information : <https://les-aides.nouvelle-aquitaine.fr>

Sommaire

I. PRESENTATION DU DISPOSITIF	3
A. OBJECTIFS	3
B. BENEFICIAIRES ELIGIBLES	4
CONDITION 1 – ACTIVITE AGRICOLE	4
CONDITION 2 – ENGAGEMENT DANS LA TRANSITION AGRICOLE	5
C. CONDITIONS D’ELIGIBILITE DU PROJET	7
1. ELIGIBILITE GEOGRAPHIQUE	7
2. ELIGIBILITE TEMPORELLE	7
3. TYPE DE PROJET ELIGIBLE	7
4. COUTS ADMISSIBLES : DEPENSES ELIGIBLES	8
5. DEPENSES INELIGIBLES	8
D. REGLES D’INTERVENTION FINANCIERES (PLAFONDS/ PLANCHERS) ET TAUX D’INTENSITE DE L’AIDE	9
E. CRITERES DE PRIORITE	10
F. DISPOSITIONS PARTICULIERES	10
II. MODALITES DE DEPOT DES CANDIDATURES	12
A. UN DEPOT DEMATERIALISE PAR EMAIL	12
B. CALENDRIER DE L’APPEL A PROJETS ET ENVELOPPE PREVISIONNELLE	12
C. ETAPES DE LA VIE D’UN DOSSIER	12
D. RAPPEL DES ENGAGEMENTS	14
III. CONTACTS	15
A. CONTACTS DES SERVICES INSTRUCTEURS	15
B. POINTS D’ACCUEIL PCAE TRANSFORMATION COMMERCIALISATION	15
C. AUTRES CONTACTS	16
IV. INFORMATION AU SUJET DES DONNEES PERSONNELLES	16
V. CADRE JURIDIQUE	17
VI. ANNEXES	18
ANNEXE 1 - DEFINITION D’UN PRODUIT AGRICOLE	18
ANNEXE 2 - DETAIL NON EXHAUSTIF DES DEPENSES ELIGIBLES ET INELIGIBLES	20
ANNEXE 3 - CERTIFICATION HVE	22
ANNEXE 4 - HAUTE VALEUR NATURELLE (HVN)	22
ANNEXE 5 - IDOKI	23
ANNEXE 6 – SILLON RESPONSABLE	23
ANNEXE 7 – INDICE DE REGENERATION	23

I. Présentation du dispositif

A. Objectifs

Le Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations Agricoles (PCEA) est un outil phare de la politique agricole de la Région Nouvelle-Aquitaine. Il s'inscrit dans les orientations de la feuille de route Néo-Terra pour un monde vert, durable et solidaire. 6 ambitions sont définies. L'ambition « se nourrir » est entièrement dédiée à l'agriculture et à l'alimentation :

- Étendre l'agroécologie à l'ensemble des exploitations agricoles tout en suscitant des vocations ;
- Transformer les produits agroalimentaires au plus proche des territoires de production et consommation ;
- Rendre accessible à toutes et tous des produits sains, locaux et de qualité.

Ainsi, le PCEA permet de soutenir les investissements visant à améliorer la performance économique, environnementale et sociale des exploitations agricoles. Il se décline en dispositifs d'aide sous forme d'appels à projets complémentaires et indépendants qui sont échelonnés tout au long de l'année.

L'objectif est de permettre un changement de pratiques vers l'agroécologie tout en visant un maintien du potentiel de production et une alimentation saine et locale. Plus d'information : <https://www.neo-terra.fr>.

Les dispositions du présent règlement d'appel à projets définissent, pour la Région Nouvelle-Aquitaine et pour la période du **15 avril au 22 juin 2026**, l'ensemble des modalités incombant aux porteurs de projets sollicitant une aide financière pour des dépenses d'investissement dans le cadre de l'opération « **Transformation et commercialisation de produits agricoles¹** ».

A compter de 2026, il interviendra en parallèle du dispositif 73.01.09 PCEA – Transformation et Commercialisation de produits agricoles pour les agriculteurs et leurs groupements dans le cadre du Plan Stratégique Régional de la Nouvelle-Aquitaine qui soutiendra d'autres catégories de projets. Les demandeurs devront choisir de s'orienter sur l'un ou l'autre dispositif.

Cette opération vise à apporter son soutien aux projets agricoles ciblant une alimentation locale saine et de qualité. Elle encourage par ailleurs, les circuits de proximité et la vente directe permettant de renforcer le lien producteurs-consommateurs. Elle est marquée par une orientation forte en faveur des projets engagés dans la transition agricole en ciblant : les projets agricoles ou les projets portés par des exploitations certifiées Agriculture Biologique ou Haute Valeur Environnementale ou Aquaculture Respectueuse de l'Environnement en Nouvelle-Aquitaine.

Elle s'inscrit dans le cadre du [Pacte Alimentaire Nouvelle-Aquitaine](#), signé le 7 janvier 2021 par la Région, l'Etat et leurs partenaires, dont les objectifs partagés sont les suivants :

- Créer et partager la valeur ajoutée, garantissant la juste rémunération notamment des agriculteurs ;
- Produire une alimentation locale, de qualité, saine et durable ;
- Accéder à une alimentation locale, de qualité, saine, et durable pour tous.

¹ Cf. Annexe 1 – Liste des produits agricoles de l'Annexe 1 du TFUE

B. Bénéficiaires éligibles

Les financements publics accompagnant cette opération s'adressent aux demandeurs **réunissant cumulativement les conditions suivantes** :

Condition 1 – activité agricole

a) Demandeurs éligibles

➤ **Les exploitations agricoles**

Les porteurs de projets éligibles sont les exploitations agricoles, à jour de leurs cotisations sociales², qui correspondent à l'une des catégories suivantes :

1. Les exploitations agricoles qui rentrent dans l'une des trois catégories ci-dessous :

1) Agriculteur actif personne physique, assuré pour son propre compte contre les accidents du travail et les maladies professionnelles sous un régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles (ATEXA). En outre, pour une personne physique ayant dépassé l'âge de 67 ans, elle ne doit pas avoir fait valoir ses droits à la retraite.

Ou,

2) Agriculteur actif personne morale exerçant sous forme sociétaire (à l'exclusion des SCI et GFA), remplissant les conditions suivantes cumulatives :

- l'objet de la société est agricole, ET
- au moins un associé respecte les conditions fixées pour une personne physique, ou en l'absence, l'ensemble des dirigeants doivent relever du régime de protection sociales des salariés des professions agricoles, ne pas avoir fait valoir leurs droits à la retraite dès lors qu'ils ont dépassé 67 ans, et détenir directement conjointement plus de 25% de parts sociales de la société qu'ils dirigent.

3) Agriculteur actif personne morale exerçant sous forme d'association ou de Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) remplissant les conditions suivantes cumulatives :

- l'objet de l'association ou de la SCIC est agricole, ET
- au moins un adhérent ou associé respecte les conditions fixées pour une personne physique ou morale.

2. Les groupements d'agriculteurs définies comme des personnes morales composées majoritairement d'agriculteurs respectant les conditions fixées pour une exploitation agricole

2 Pour obtenir le bénéfice des subventions en vue de favoriser les investissements de modernisation matériels et immatériels dans les exploitations et entreprises agricoles, elles ont à être quittes, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle l'aide est sollicitée, de leurs obligations concernant le paiement des cotisations et contributions légalement exigibles aux régimes de protection sociale agricole. Les personnes bénéficiant d'un échancier de paiements sont réputées s'être acquittées de leurs obligations.

personne physique ou morale décrites au point 1., et qui conditionnent, transforment, ou vendent des produits agricoles (SARL, SAS, SA, GIE...).

Les agriculteurs en cours d'installation au moment de la demande d'aide devront justifier du respect des critères d'éligibilité en lien avec la structure juridique de leur exploitation, selon les catégories précédentes, au plus tard à la première demande de paiement. Cependant, l'exploitation devra être immatriculée au Centre de Formalité des Entreprises (détentrice d'un numéro SIREN, SIRET et APE) au plus tard au cours de la phase d'instruction, à la date qui sera notifiée par le service instructeur.

b) Demandeurs non éligibles

Les porteurs de projets dont le statut est l'un des suivants sont inéligibles à cette opération :

- Les exploitations des établissements d'enseignement agricole³
- Les établissements de développement agricole et de recherche
- Les Sociétés civiles immobilières (SCI)
- Les Groupements fonciers Agricoles (GFA),
- Les cotisants solidaires non affiliés à l'ATEXA.
- Les collectivités locales ou leurs groupements, EPCI et SEMOP
- Les coopératives agricoles et leurs filiales (dont SICA, CUMA)⁴
- Les entreprises agroalimentaires, non détenues majoritairement par des exploitations agricoles⁴

c) Demandes non éligibles

Les porteurs de projet ne pourront pas déposer simultanément un dossier au titre du dispositif 73.01.09 PCAE – Transformation et Commercialisation de produits agricoles pour les agriculteurs et leurs groupements dans le cadre du Plan Stratégique Régional de la Nouvelle-Aquitaine.

De plus, il ne sera retenu qu'un seul dossier par entreprise (même numéro SIREN) ou par agriculteur (personne physique ou morale).

Condition 2 – engagement dans la transition agricole

a) Pour les projets individuels :

Les financements publics accompagnant cette opération s'adressent :

- aux demandeurs dont l'exploitation est certifiée ou en conversion en **Agriculture Biologique** sur l'atelier/ les ateliers objets de la demande d'aide. Les exploitations qui

³ Il existe un appel à projets à destination des exploitations et ateliers technologiques des établissements d'enseignement agricole publics.

⁴ Il existe d'autres dispositifs de soutien à destination des entreprises agroalimentaires dont les coopératives agricoles et leurs filiales (cf. Service Agroalimentaire).

sont en première année de conversion au moment du dépôt de la demande devront fournir une attestation d'engagement de l'organisme certificateur. Une attestation d'engagement sur l'honneur pourra être transmise pour les NI/JA installés depuis moins de 18 mois, sur une exploitation sans historique (Nouveau numéro de SIRET).

- ou, aux demandeurs dont l'exploitation est **certifiée Haute Valeur Environnementale (HVE)**. Sont également reconnues les démarches équivalentes ou supérieures répondant aux mêmes exigences environnementales et certifiées par un organisme externe, telles que IDOKI, Sillon Responsable (niveau avancé ou confirmé), Indice de Régénération (niveau intermédiaire ou avancé) ou HVN⁵. Une attestation d'engagement sur l'honneur pourra être transmise pour les NI/JA installés depuis moins de 18 mois, sur une exploitation sans historique (Nouveau numéro de SIRET). Les exploitations en cours de certification devront fournir une attestation d'audit favorable du technicien accompagnateur, avant le 31 juillet 2026.
- aux **apiculteurs**.
- aux **pisciculteurs en eau douce** inscrits dans une démarche Aquaculture Respectueuse de l'Environnement en Aquitaine (AquaREA⁶).
- aux sauniers et producteurs de spiruline.

b) Pour les projets dont le demandeur est un groupement d'exploitations agricoles :

Les financements publics accompagnant cette opération s'adressent aux demandeurs dont au moins 50% des associés répondent aux critères présentés ci-dessus au a).

Les trois conditions (Bio, HVE, Apicole) peuvent se compléter, c'est-à-dire qu'une partie des agriculteurs peut répondre au critère « Bio » tel que présenté, une autre au critère « HVE », et une autre au critère « apicole », dans la mesure où ils représentent au moins 50% des associés.

Ex : projet collectif de 10 exploitations : 2 certifiées Bio ; 1 en conversion Bio ; 1 certifiée HVE ; 1 Apiculteur - TOTAL : 5 des 10 associés répondent aux conditions soit 50 % du collectif qui est donc éligible.

Les agriculteurs en cours d'installation au moment de la demande d'aide, dont l'exploitation n'a pas d'historique devront justifier du respect des critères d'éligibilité « transition agricole » au plus tard à la première demande de paiement.

⁵ Démarches présentées en annexe 3, 4, 5, 6 et 7.

⁶ AquaRéa vise à garantir des pratiques respectueuses de l'environnement et de la santé des poissons, contribuant ainsi à la valorisation des produits aquacoles.

C. Conditions d'éligibilité du projet

1. Éligibilité géographique

Le projet est situé en Nouvelle-Aquitaine et le siège social du demandeur (n° SIRET) est situé en Nouvelle-Aquitaine.

2. Éligibilité temporelle

L'opération « Transformation et commercialisation de produits agricoles » se présente sous la forme d'un appel à projets ouvert du **15 avril au 22 juin 2026**.

Les dépenses sont éligibles à compter de la réception du dossier de la demande d'aide.

Les bons de commandes ou les devis ne doivent pas être signés avant le dépôt de la première demande d'aide.

Pour les porteurs de projets nouvellement installés ou en cours d'installation (cf. [Article F](#)), il est possible de faire une pré-demande d'aide avant la sortie de l'appel à projets.

Les pré-demandes de bénéficiaires nouvellement installés ou en cours d'installation reçues entre le 1^{er} juin 2025 et l'ouverture du présent appel à projets seront instruites selon les modalités du présent appel à projets ou orientées vers le dispositif FEADER 73.01.09 s'ils ne sont pas terminés.

La Demande de Versement de Solde (D.V.S) d'un précédent dossier PCAE - Transformation et commercialisation de produits agricoles devra être déposée complète avant la clôture du présent appel à projets, pour que le dossier soit éligible et la prise en compte des dépenses éligibles ne pourra intervenir qu'à compter de la date de dépôt de la demande de paiement du solde.

3. Type de projet éligible

L'aide accordée au titre de cette opération concerne la **transformation de produits agricoles** entrants majoritairement issus de l'annexe 1 du TFUE (cf. liste en Annexe 1), les produits sortants peuvent être issus de l'annexe 1 ou non, à l'exclusion de la filière vinicole⁷. Elle concerne également **la commercialisation en circuits locaux de produits agricoles, ou transformés** à partir de ceux-ci.

Exemples de projets éligibles : abattoir de petits animaux, salle de découpe, fromagerie, miellerie, atelier de transformation de poisson, espace de transformation et/ou conditionnement de fruits et légumes, espace de commercialisation de produits agricoles, caisses enregistreuses aux normes en vigueur, magasin de producteurs, ...

Concernant la **filière volaille de chair et poules pondeuses**, seuls les projets, dont les volailles sont élevées en plein air sont éligibles.

⁷ Il existe un programme spécifique (Organisation Commune de Marché – OCM) de soutien aux investissements de la filière viti-vinicole financé par le FEAGA (Fonds Européen Agricole de Garantie) via FranceAgrimer. Pour les autres filières (Exemple : fruits et légumes), L'OCM peut également prévoir des aides aux investissements identiques à celles prévues dans le présent appel à projets.

4. Coûts admissibles : dépenses éligibles

Les dépenses doivent concerner la transformation et la commercialisation de produits agricoles notamment :

- **Les dépenses de travaux** : construction, extension, rénovation, électricité, plomberie, charpente, dalles bétons, ... **Ces dépenses ne peuvent dépasser 60% des dépenses totales éligibles du projet.** Les dépenses sont HT.
- **Les dépenses d'équipements** : achat de matériels et d'équipements neufs, d'occasions ou reconditionnés, chambres froides, panneaux sandwich, acquisition ou développement de logiciels (si dépenses amorties comptablement). Les dépenses sont HT.

Les devis ou factures inférieurs à 500 € HT ne sont pas éligibles.

Les tickets de caisse ne sont pas recevables.

Les dépenses devront être justifiées par un état récapitulatif des dépenses acquittées daté et signé et :

- *soit certifié conforme par l'expert-comptable ou tout autre tiers qualifié. OU*
- *soit, en l'absence d'expert-comptable ou d'autre tiers qualifié, être accompagné des copies des factures acquittées.*

5. Dépenses inéligibles

- la TVA,
- les frais de montage de dossier de demande de subvention,
- les honoraires d'architectes, études de faisabilité, études de marché, les frais de dépôt de permis de construire,
- les dépenses réglementaires : constitution de dossiers de dépôt de permis de construire, autorisation de travaux, autorisation ICPE, agrément sanitaire, normes RT2012, sécurité incendie, ...
- l'acquisition de marques commerciales,
- les consommables et les jetables : essence, gaz, électricité, eau, fournitures, sacs plastiques ou papier, bocaux, conserves vides, ...
- les coûts d'acquisition foncière,
- les équipements en copropriété,
- les investissements financés par un crédit-bail, les investissements financés par délégation de paiement,
- les contributions en nature et le bénévolat,
- l'achat de véhicules utilitaires, de remorques (hors équipements froids),
- les coûts salariaux pour l'auto-construction,
- les investissements de production énergétique : panneaux photovoltaïques, ...
- les aménagements extérieurs : aires de lavage, travaux de voirie, aires de stationnement, ...
- les dépenses de réseaux extérieurs au bâtiment (gaz, eau, électricité, assainissement, télécommunications.)
- les investissements de stockage non liés à la transformation, au conditionnement ou à la commercialisation,

- les frais de communication : banderoles, flyers, habillage de stand de marché, création de logos, flyers, t-shirt, panneau de signalétique, habillage de banque réfrigérée, panneaux de publicité extérieur, le développement de sites internet ou frais de consultants pour l'accompagnement de la communication sur les réseaux sociaux,
- la documentation : livres...
- la location,
- logiciels de gestion comptable, suites bureautiques, systèmes d'exploitation (Linux, Mac, Windows).

Le détail des dépenses éligibles et non éligibles est présent en [annexe 2](#).

D. Règles d'intervention financières (plafonds/ planchers) et taux d'intensité de l'aide

Plancher de dépenses éligibles : 10 000 € HT.

Plafond de dépenses éligibles : 20 000 € HT.

Taux d'aide régional : 30%

Bonification Bio : 10%

Une bonification sera accordée pour les projets bio (en conversion, ou certifiés) non démarrés et déposés après l'ouverture du présent appel à projets.

Les pré-demandes de bénéficiaires nouvellement installés ou en cours d'installation reçues entre le 1^{er} juin 2025 et l'ouverture du présent appel à projets qui ne peuvent pas être orientées sur le dispositif FEADER 73.01.09 seront instruites selon les modalités les plus favorables des appels à projets 2025 et 2026.

L'aide sera versée à la réalisation du projet et sur présentation de la certification HVE ou de l'audit HVE favorable ou équivalent, ou conversion/certification BIO, le cas échéant.

Le total des aides apportées par les financeurs publics (Région, Départements, EPCI, Leader, Fonds Avenir Bio, ...) doit respecter les taux d'aides publics maximums autorisés par les régimes d'aides ou règlements.

Les projets d'investissements portés par des entreprises agroalimentaires ou par les coopératives agricoles (dont CUMA, SICA..) sont susceptibles d'être éligibles à d'autres dispositifs dont celui au titre du dispositif [73.03.01 « Aide aux investissements dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles »](#) du Plan Stratégique Régional FEADER de la Nouvelle Aquitaine ou du Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (FEAMPA).

E. Critères de priorité

Les dossiers seront examinés en fonction de leur ordre de priorité selon leur note et de l'enveloppe budgétaire disponible.

Critères de priorisation	Points
Projet BIO ou projet apicole	10
Projet HVE ou équivalent	5
Projet porté par un agriculteur nouvellement installé ou une entreprise ayant au moins un agriculteur nouvellement installé	5
Primo-demande : pas de dossier aidé sur les appels à projets PCAE Transformation et Commercialisation 2023, 2024 et 2025	3
Projet collectif (minimum 3 exploitations agricoles ou 2 apporteurs)	3
Projet de diversification en lien avec la crise viticole	3

F. Dispositions particulières

➤ Définition de projet collectif

Les **projets collectifs** sont portés par un groupement d'au moins 3 exploitations agricoles. Des structures juridiques non collectives peuvent être éligibles à ce critère, si la portée du projet est collective, c'est-à-dire qu'il bénéficie à plusieurs exploitations agricoles. Dans ce dernier cas, les contrats entre le demandeur de l'aide et ses apporteurs seront demandés afin de justifier le caractère collectif.

➤ Définition d'un projet de diversification en lien avec la crise viticole

Projet dans le cadre de la réorientation de la production viticole de l'exploitation, lié au plan d'arrachage national, dans la mesure d'un arrachage de 3 ha de vigne au minimum, sans replantation (Déclaration d'arrachage sur PARCEL). Lorsque l'exploitation n'a pas de surface en vigne, elle peut justifier du respect des conditions liées à la réorientation viticole dans une autre exploitation dont le(s) porteur(s) de projets détiennent directement au moins 25% des parts sociales au titre de chef d'exploitation ou de dirigeant de cette dernière.

➤ Définition des agriculteurs nouvellement installés

Agriculteurs installés dans le cadre de la DJA : sont agriculteurs actifs, ayant bénéficié de la DJA pour leur installation depuis moins de 4 ans à la date de dépôt de la présente demande d'aide. La date de leur installation est celle qui figure sur le certificat de Conformité Jeune Agriculteur (CJA).

Agriculteurs installés dans le cadre de la DNJA : sont agriculteurs actifs, ayant bénéficié de la DNJA pour son installation depuis moins de 4 ans à la date de dépôt de la présente

demande d'aide. La date de son installation est celle qui figure sur l'attribution de l'aide à l'installation (date d'arrêté ICP figurant sur la décision juridique).

Agriculteurs installés dans le cadre d'un prêt d'honneur : sont agriculteurs actifs, ayant obtenu un prêt d'honneur de la Région depuis moins de 4 ans à la date de dépôt de la présente demande d'aide (date de signature du contrat entre la plateforme et le bénéficiaire du prêt d'honneur).

Pour être considéré comme nouvellement installé dans le cadre d'un dispositif, le dépôt de dossier **doit intervenir moins de 4 ans après la date de la décision d'octroi de la subvention ou du prêt d'honneur.**

Fournir copie attribution DNJA, prêt honneur ou tout autre document prouvant le parcours d'installation.

II. Modalités de dépôt des candidatures

A. Un dépôt dématérialisé par email

Les dossiers devront être déposés de manière dématérialisée, à l'adresse de messagerie suivante : transformationetcommercialisation@nouvelle-aquitaine.fr

OU sur la zone de dépôt : <https://egf.nouvelle-aquitaine.pro/filedrop/transfoetcomm>

Il est **vivement conseillé** de transmettre son dossier le plus en amont possible de la date butoir.

B. Calendrier de l'appel à projets et enveloppe prévisionnelle

L'appel à projets est ouvert du **15 avril au 22 juin 2026**. Les dossiers de demande de subvention devront être déposés complets au plus tard le **22 juin 2026** à minuit.

C. Etapes de la vie d'un dossier

Etape 1 : dépôt de dossier à la Région (guichet unique)

- La date retenue pour le dépôt du dossier est la date de réception du dossier de demande par la Région.
- **Envoi par la Région d'un accusé de réception de recevabilité avec autorisation de démarrage** des travaux sans promesse de subvention⁸, sous réserve de présentation du formulaire de demande de subvention complété et signé avec les informations minimales suivantes : identification du demandeur (nom et adresse), libellé et description du projet, dates de début et de fin de réalisation prévisionnelles du projet, liste des dépenses, type d'aide (subvention), montant du financement public (tous financeurs confondus), date et signature du porteur de projet.



Etape 2 : instruction du dossier

Un dossier est complet si :

- o Le formulaire de demande d'aide est complété et signé.
- o Les pièces à joindre au formulaire sont fournies, en conformité et recevables.
- **Instruction du dossier** par les services de la Région. *Des pièces ou informations complémentaires peuvent être demandées.*

ATTENTION : Les dossiers doivent être obligatoirement complets aux dates limites présentées dans le présent règlement. A défaut, les dossiers ne pourront être présentés aux comités de sélection correspondants.



Etape 3 : passage en comité de sélection

- Composition du comité de sélection : Région et Départements co-financeurs
- **Le comité de sélection rend un avis** favorable, défavorable ou d'ajournement sur le dossier.

⁸ La date de début d'éligibilité des dépenses figure dans l'accusé de réception envoyé par le service instructeur.



Etape 4 : vote des crédits publics

- **Vote des crédits publics** de chaque financeur pour les dossiers ayant reçu un avis favorable en comité de sélection.
- Après le passage en commission permanente :
 - o Une **notification** est envoyée aux dossiers ayant reçu un avis favorable par les services de la Région et du département co-financeur le cas échéant.
 - o Une **notification de rejet** est envoyée aux dossiers ayant reçu un avis défavorable.




Etape 5 : décision juridique

- **Envoi de la décision juridique** d'octroi de la subvention régionale au bénéficiaire pour les dossiers ayant reçu un avis favorable.
- Envoi de la décision juridique d'octroi de la subvention départementale au bénéficiaire, en cas de co-financement.



Etape 6 : demande de paiement à la Région Nouvelle-Aquitaine

- Le bénéficiaire effectue sa **Demande de Versement de la Subvention** sur le site de la Région : <https://mes-demarches.nouvelle-aquitaine.fr>.
Si vous ne possédez pas de compte, vous pourrez en créer un avec votre n° Siret, pensez à bien conserver les identifiants qui vous seront communiqués.
Des pièces justificatives pourront être annexées. Ces pièces sont listées dans la décision juridique d'octroi de l'aide (ex. : tableau récapitulatif des dépenses certifié par l'expert-comptable, factures certifiées acquittées par le fournisseur, photos des investissements ...)



Etape 7 : paiement

- Instruction de la demande de paiement par les services de la Région. Ils vérifient la réalité de la dépense et mandatent le Trésorier/Direction Générale de Finances Publiques, qui procède au paiement de l'aide régionale par virement bancaire.
Est précisé dans la décision juridique la date limite pour effectuer la demande de versement et de transmission des justificatifs. Toutefois en cas de retard dans le déroulement de l'opération, celui-ci pourra faire l'objet d'une prorogation. Dans ce cas, le bénéficiaire devra adresser un courrier dûment motivé à la Région et ce avant l'expiration du délai pour lequel il sollicite une prorogation.
- En cas de co-financement, les services de la Région informent les services du Département de la demande de paiement. Les services du Département mandatent le Trésorier/Direction Générale des Finances Publiques qui procède au paiement de l'aide départementale par virement bancaire.

D. Rappel des engagements

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans pour réaliser ses travaux et effectuer sa demande de versement à compter de la validation de son dossier de demande en commission permanente. Cette durée peut être prolongée sur demande argumentée du bénéficiaire avant expiration de l'acte de décision de subvention.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les engagements spécifiques liés au dispositif.

Des précisions sur les conditions de mise en œuvre de cette règle sont apportées dans les documents de mise en œuvre.

- Engagement à informer le service instructeur de toute modification des éléments transmis dans le cadre de la demande d'aide, de toute modification de projet, de tout abandon de projet,
- Engagement à faciliter l'accès au site sur lequel se déroule l'opération aux agents compétents chargés des contrôles et audits,
- Engagements liés à la publicité.

III. CONTACTS

A. Contacts des services instructeurs

Les dossiers devront être déposés, de manière dématérialisée, à l'adresse de messagerie suivante :

transformationetcommercialisation@nouvelle-aquitaine.fr

B. Points d'accueil PCAE Transformation Commercialisation

Pour toutes demandes d'informations sur le présent appel à projets (à l'exception des projets piscicoles) et plus largement sur les dispositifs du PCAE, vous pouvez contacter le **Point accueil PCAE** de votre département :

Département	Nom	Adresse mail	Téléphone
Charente	Nicolas CHASLARD	nicolas.chaslard@charente.chambagri.fr	05 45 24 49 95
Charente-Maritime	Nadège WITCZAK	nadege.witczak@cmds.chambagri.fr	06 80 98 02 44
	Celine MARSOLLIER	celine.marsollier@cmds.chambagri.fr	05 46 50 45 21
Corrèze	Bernard VIALLANEIX	b.viallaneix@correze.chambagri.fr	05 55 46 78 46 07 63 45 23 35
Creuse	Valérie MOREAU	valerie.moreau@creuse.chambagri.fr	05 19 37 00 32 07 71 07 31 88
Dordogne	Elodie PEYRAT	elodie.peyrat@dordogne.chambagri.fr	05 53 35 88 33 07 86 00 40 64
Gironde	Cédric MAUGER	c.mauger@gironde.chambagri.fr	05 57 49 27 36
	Amelie FRIAS	a.frias@gironde.chambagri.fr	06 16 36 81 50
Landes	Philippe DAVAUD	philippe.davaud@landes.chambagri.fr	06 34 44 42 49
	Laure BUTHON	laure.buthon@landes.chambagri.fr	06 84 50 56 72
Lot-et-Garonne	Valérie GORZA	valerie.gorza@cda47.fr	06 48 50 16 66
Pyrénées-Atlantiques	Solène ROUSSEAU	s.rousseau@pa.chambagri.fr	05 59 80 70 14 06 85 30 22 87
	Laurence BATBY	l.batby@pa.chambagri.fr	06 26 86 82 70
Deux-Sèvres	Michel SERRES	michel.serres@cmds.chambagri.fr	05 49 64 94 85
	Anaïs SOUCHET	anais.souchet@cmds.chambagri.fr	06 76 46 80 57
Vienne	Marjorie NIORT Gaëlle DE BERRANGER	marjorie.niort@vienne.chambagri.fr	05 49 44 74 74
Haute-Vienne	Christelle FAUCHERE	christelle.fauchere@haute-vienne.chambagri.fr	05 87 50 42 41 06 69 07 93 21

C. Autres contacts

Pour information, le montage de votre dossier de demande de subvention peut être réalisé par toutes structures compétentes dans le domaine (organisation de producteurs, structures de conseils, Chambre d'agriculture, coopérative, agence comptable, syndicats de Pays, EPCI, association, ...).

Pour les certifications HVE, des structures peuvent vous accompagner. Vous en trouverez la liste en suivant [ce lien](#) : Accompagner les exploitations agricoles vers la certification HVE (nouvelle-aquitaine.fr)

IV. Information au sujet des données personnelles

La Région collecte vos données personnelles pour instruire votre demande de subvention dans le cadre du présent appel à projets. Ces données sont traitées par le(s) service(s) instructeur(s) de la Région, et du Département co-financeur.

Les destinataires des données sont la Région Nouvelle-Aquitaine, les Départements co-financeurs et les chambres d'agriculture.

Ces données pourront également être utilisées à des fins statistiques et d'évaluation ainsi que pour vous tenir informés d'éventuelles évolutions de politiques publiques vous concernant.

Vos données seront conservées pendant toute la durée du traitement, puis seront détruites ou archivées conformément aux instructions qui régissent les archives régionales.

Vous pouvez exercer vos droits d'accès, rectification, limitation, opposition, effacement et, adresser toute demande concernant le présent traitement auprès de la déléguée à la protection des données de la région Nouvelle-Aquitaine : dpo@nouvelle-aquitaine.fr

Pour plus d'information sur notre politique générale en matière de protection des données : <https://www.nouvelle-aquitaine.fr/donnees-personnelles>

V. Cadre juridique

Le présent cahier des charges a été rédigé dans le cadre :

- Du régime SA. 108468 - "Aides en faveur des PME actives dans la transformation et/ou la commercialisation de produits agricoles pour la période 2023-2029 " - Entré en vigueur le 1er juillet 2023, jusqu'au 31 décembre 2029,
- Du régime notifié SA.108057 - "Aides à la coopération dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 "; entré en vigueur le 16 octobre 2023, jusqu'au 31 décembre 2029,
- Du régime cadre exempté de notification N° SA.111728 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2024-2026,
- Du régime SA.103603 - relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2022-2027,
- Du règlement "de minimis" n° 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023, publié au JOUE du 15 décembre 2023,
- Du Plan Stratégique National de la PAC 2023-2027 approuvé par la Commission européenne le 31/08/2022 et ses versions ultérieures,
- Plan Stratégique Régional FEADER de la Nouvelle Aquitaine,
- Du régime cadre exempté de notification SA113697 " relatif aux aides en faveur des entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture pour la période 2023-2029".

Toute autre réglementation en vigueur pourra donc être mobilisée si le projet et le bénéficiaire respectent les conditions imposées par la réglementation.

VI. Annexes

Annexe 1 - Définition d'un produit agricole⁹

	Désignation des produits
Chapitre 1	Animaux vivants
Chapitre 2	Viandes et abats comestibles
Chapitre 3	Poissons, crustacés et mollusques
Chapitre 4	Lait et produits de la laiterie ; œufs d'oiseaux ; miel naturel
Chapitre 5	
05.04	Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons
05.15	Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs ; animaux morts des chapitres 1 ou 3, impropres à la consommation humaine
Chapitre 6	Plantes vivantes et produits de la floriculture
Chapitre 7	Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires
Chapitre 8	Fruits comestibles ; écorces d'agrumes et de melons
Chapitre 9	Café, thé et épices, à l'exclusion du maté (n 09.03)
Chapitre 10	Céréales
Chapitre 11	Produits de la minoterie ; malt ; amidons et féculés ; gluten ; inuline
Chapitre 12	Graines et fruits oléagineux ; graines, semences et fruits divers ; plantes industrielles et médicinales ; pailles et fourrages
Chapitre 13	
Ex 13.03	Pectine
Chapitre 15	
15.01	Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues ; graisse de volailles pressée ou fondue
15.02	Suifs (des espèces bovine, ovine et caprine) bruts ou fondus, y compris les suifs dits « premiers jus »
15.03	Stéarine solaire ; oléo-stéarine ; huile de saindoux et oléo-margarine non émulsionnée, sans mélange ni aucune préparation
15.04	Graisses et huiles de poissons et de mammifères marins même raffinées
15.07	Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées
15.12	Graisses et huiles animales ou végétales hydrogénées, même raffinées mais non préparées
15.13	Margarine, simili-saindoux et autres graisses alimentaires préparées
15.17	Résidus provenant du traitement des corps gras ou de cires animales ou végétales

⁹ ANNEXE I TFUE - LISTE PRÉVUE À L'ARTICLE 38 DU TRAITÉ SUR LE FONCTIONNEMENT DE L'UNION EUROPÉENNE

Chapitre 16	Préparations de viandes, de poissons, de crustacés et de mollusques
Chapitre 17	
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide
17.02	Autres sucres ; sirops ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses caramélisés
17.03	Mélasses, même décolorées
17.05 (*)	Sucres, sirops et mélasses aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exception des jus de fruits additionnés de sucre en toutes proportions
Chapitre 18	
18.01	Cacao en fèves et brisures de fèves, brutes ou torréfiées
18.02	Coques, pelures, pellicules et déchets de cacao
Chapitre 20	Préparations de légumes, de plantes potagères, de fruits et d'autres plantes ou parties de plantes
Chapitre 22	
22.04	Moûts de raisins partiellement fermentés, même mutés autrement qu'à l'alcool
22.05	Vins de raisins frais ; moûts de raisins frais mutés à l'alcool (y compris les mistelles)
22.07	Cidre, poiré, hydromel et autres boissons fermentées
ex 22.08 (*) ex 22.09 (*)	Alcool éthylique, dénaturé ou non, de tous titres, et obtenu à partir de produits agricoles figurant à l'annexe I, à l'exclusion des eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses, préparations alcooliques composées (dites « extraits concentrés ») pour la fabrication de boissons
22.10 (*)	Vinaigres comestibles et leurs succédanés comestibles
Chapitre 23	Résidus et déchets des industries alimentaires ; aliments préparés pour animaux
Chapitre 24	
24.01	Tabacs bruts ou non fabriqués ; déchets de tabac
Chapitre 45	
45.01	Liège naturel brut et déchets de liège ; liège concassé, granulé ou pulvérisé
Chapitre 54	
54.01	Lin brut, roui, teillé, peigné, ou autrement traité, mais non filé ; étoupes et déchets (y compris les effilochés)
Chapitre 57	
57.01	Chanvre (<i>Cannabis sativa</i>) brut, roui, teillé, peigné ou autrement traité, mais non filé ; étoupes et déchets (y compris les effilochés)
(*) Position ajoutée par l'article 1 ^{er} du règlement n°7 <i>bis</i> du Conseil de la Communauté économique européenne, du 18 décembre 1959 (JO n°7 du 30.1.1961, p. 71/61).	

Les produits suivants ne sont pas des produits agricoles au sens de cette annexe : glace, pâtes, bière, pain, pain d'épices, bonbons, huiles essentielles.

Annexe 2 - Détail non exhaustif des dépenses éligibles et inéligibles

Filière	Investissements éligibles	Investissements non éligibles
Végétale	Ligne de transformation Espace de stockage, de conditionnement et chambres froides de produits agricoles avant transformation, si transformation ou si commercialisation en circuits-courts. Espace de stockage, de conditionnement et chambres froides de produits transformés. Matériel de stockage et conditionnement de produits dédiés à l'alimentation humaine sauf bigbag.	Matériel de production ou de récolte Les investissements de transformation, conditionnement, et/ou commercialisation de produits végétaux pour les usages suivants sont inéligibles : - Aliment pour animaux de rente - Biomasse (chauffage) Bâtiments et équipements éligibles à l'appel à projets PCAE Maraîchage et petits fruits Le matériel de conditionnement plastique pour la vente de fruits et légumes frais par lot.
Lait	Transformation (fromagerie, ...) Conditionnement Stockage de produits transformés Tank à lait si l'exploitation n'adhère pas à un organisme collecteur de lait, et si le lait est transformé ou commercialisé sur l'exploitation	Assainissement et traitement des eaux blanches Tank à lait, si l'exploitation adhère à un organisme collecteur de lait et si l'exploitation ne transforme pas ou ne commercialise pas en circuits courts.
Viande	Abattage, Découpe, Transformation (conserverie, ...) Conditionnement ; Stockage (chambre froide carcasse, chambre froide produits finis) Matériel de congélation, surgélation Projets sur la filière Volaille : Plein air uniquement	Matériel d'élevage Bocaux, consommables. Projets sur la filière volaille hors plein air
Apiculture	Miellerie (matériel, conditionnement, transformation, stockage) Bâtiment et équipement uniquement dédié à la récolte, au filtrage du miel, fabrication de bonbons ou autres produits à base de miel Dans le cas d'une construction neuve : - Proratation des devis gros œuvre en fonction de la surface allouée transfo/élevage - Devis second œuvre détaillés entre transfo/élevage	Ruches, ruchettes et hausses Stockage des équipements d'élevage (ruches, hausses...) Bâtiment de stockage des ruches Bâtiment et équipements de greffage, élevage des reines, production de pollen, production de gelée royale Certaines de ces dépenses sont éligibles à l'Appel à Projets PCAE Elevage
Cœufs	Centre d'emballage, mireuse calibreuse d'œufs, marqueur dateur d'œufs, ... Distributeur d'œufs pour la vente directe, Empileur d'alvéoles pour le conditionnement Elevages de plein air uniquement	Matériel d'élevage Elevages Hors plein air - Poules pondeuses en cage
Viticulture	Matériel de transformation, conditionnement de jus de raisin, raisin de table, spiritueux. Point de vente de produits locaux, dont le vin n'est pas la production majoritaire	Vins pour lesquels des Aides France Agrimer existent <i>Cave, points de vente de vin (majoritaire)</i>
Pêche, pisciculture et aquaculture	Les produits issus de la pisciculture, la spiruline,	Les produits issus de la pêche en mer, ostréiculture, conchyliculture pour lesquelles des aides FEAMPA existent.
Toutes filières	Groupe électrogène (si lié à la transformation) Equipements froid sur un véhicule Vitrine et banque réfrigérée Stockage isotherme et ou/réfrigéré lié à la transformation, au conditionnement ou à la commercialisation,	Local de restauration, salle de réception, gîte Matériel de restauration sur place ou à emporter Les frais généraux, étude de marché, études de faisabilité, étude architecte, études de sol, frais de montage de dossier, ...

	<p>Matériel de transformation et de commercialisation de produits transformés et non transformés (balance, chambre froide, ...)</p> <p>Ecran tactile et matériel relatif à la caisse enregistreuse aux normes en vigueur (douchette, imprimante tickets, afficheur client, ordinateur de caisse et logiciel de caisse)</p> <p>Logiciels et matériel de traçabilité, étiquetage des produits, génération de GENCOD (codes-barres)</p> <p>Logiciel de gestion commerciale (stock, vente.)</p> <p>Local de vente à la ferme</p> <p>Local de préparation de commandes pour la commercialisation</p> <p>Point de vente collectif de produits agricoles, magasin de producteurs.</p> <p>Achat de bungalow, de containers, de tiny house, ou de tout autre construction légère dont l'usage serait strictement lié à la transformation et/ou au stockage et/ou à la commercialisation de produits agricoles.</p> <p>Les investissements de performance énergétique : échangeurs thermiques, chaudières à biomasse, pompes à chaleurs en lien avec la transformation...</p>	<p>Aménagements extérieurs : Travaux de voirie et aires de stationnement, aires de lavage. Travaux d'assainissement, Raccordements des réseaux (eau, assainissement, électricité) – extérieurs au bâtiment</p> <p>Matériels de sécurité incendie</p> <p>Location de matériel</p> <p>Véhicules utilitaires, remorques non réfrigérées</p> <p>Monte-charge mobile non lié à la transformation et à la commercialisation.</p> <p>Consommables : essence, gaz, électricité, eau, sacs, fournitures, bottes, tabliers, et petits matériels (devis inférieur à 500 € HT).</p> <p>Formation</p> <p>Communication (flyers, t-shirt, banderoles, création de logo).</p> <p>Logiciels de gestion comptable, suites bureautiques, Systèmes d'exploitation (Linux, Mac, Windows)</p> <p>Matériel informatique (PC, copieuses,) non liés à la caisse enregistreuse.</p> <p>Coût de la certification HVE ou Bio.</p> <p>Dépenses éligibles au titre du FEAMP, du PCAE élevage, PCAE CUMA, PCAE maraîchage petits fruits</p> <p>Les investissements de production énergétique : panneaux photovoltaïques, ...</p>
Synthèse de quelques produits	<p>Matériel de transformation et commercialisation de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Plantes halophytes (dont salicorne) • Algues (spiruline notamment) • Poisson d'étang et de pisciculture • Sel • Escargots • Œufs de volailles élevées en plein air ou biologiques (code 0 ou 1) • Spiritueux, raisin de table, jus de raisin • Chanvre • pain, savon, glace, pâtes, spiritueux, bière, cidre, pain d'épices, bonbons, laine, 	<p>Matériel de production de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sel • Huîtres • Mollusques • Crustacés • Vin • Œufs de volailles élevées au sol ou en cage (code 2 ou 3)

Annexe 3 - Certification HVE

Toute une **RÉGION** prête à relever le défi
ENVIRONNEMENTAL et **CLIMATIQUE**

La **Région Nouvelle-Aquitaine** a toujours construit une **stratégie de développement** pour produire **bon et bien**. Elle soutient les productions de qualité respectueuses de l'environnement et garantissant des revenus à ses exploitants.

Aujourd'hui, pour aller encore plus loin, elle vous **accompagne dans votre démarche de certification Haute Valeur Environnementale (HVE)**, pour répondre aux attentes des consommateurs, tout en contribuant à la protection de l'environnement.



Les différentes étapes de la CERTIFICATION HVE

Dispositif proposé par la Région Nouvelle-Aquitaine

HVE
c'est QUOI ?

Une **CERTIFICATION NATIONALE** de l'ensemble de l'exploitation qui mesure les résultats en termes :

- > D'actions en faveur de la biodiversité,
- > De limitation de l'utilisation des intrants (*produits phytosanitaires, gestion de la fertilisation et de l'eau...*).

La **RÉGION** vous soutient
TECHNIQUEMENT et
FINANCIEREMENT pour

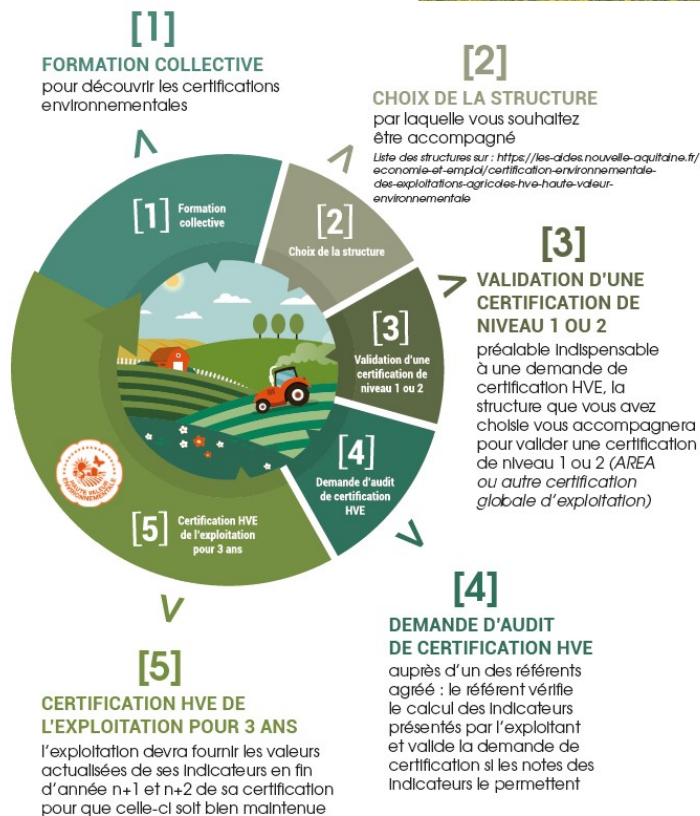
HVE POURQUOI ?

POURQUOI CETTE CERTIFICATION ?

- > un **avantage** concurrentiel pour demain, pour s'adapter aux attentes des marchés et des consommateurs,
- > un **label** d'excellence à apposer sur ses produits,
- > un **engagement** reconnu d'actions de préservation de l'environnement et du respect des bonnes pratiques agro-environnementales,
- > une **anticipation** sur les futures exigences réglementaires.

HVE COMMENT ?

- > des **formations** collectives de découverte de la certification HVE
- > la réalisation d'un **diagnostic** de votre exploitation,
- > un **dispositif clé en main** pour vous faire certifier : « HVE »,
- > le **soutien** aux filières, coopératives, ODG, associations d'agriculteurs, interprofessions et toutes structures souhaitant développer la certification HVE.



2 FAÇONS d'y ACCÉDER

OPTION A (thématique)

4 Indicateurs

- > Biodiversité
- > Stratégie phytosanitaire
- > Gestion de la fertilisation
- > Gestion de l'irrigation

OPTION B (synthétique)

2 Indicateurs

- > Biodiversité
- > Poids des intrants dans le chiffre d'affaires

Pour en savoir plus sur les modalités pour s'engager dans la certification ainsi que pour connaître le cahier des charges de la certification HVE vous pouvez :

- consulter la documentation proposée par le ministère de l'Agriculture via le lien suivant : <https://agriculture.gouv.fr/certification-environnementale-mode-demploi-pour-les-exploitations>.

Annexe 4 - Haute Valeur Naturelle (HVN)

L'agriculture à « Haute Valeur Naturelle » (HVN) désigne les formes d'agriculture intimement associées à une riche biodiversité, via des interactions complexes entre espèces et pratiques agricoles.

La certification HVN s'obtient grâce à une certification collective. Actuellement en Nouvelle-Aquitaine, seule l'entreprise Beauvallet-Plainemaison en Limousin s'est engagée dans la démarche pour ses éleveurs. [Haute valeur naturelle - Solagro](#).

Annexe 5 - IDOKI

Créée voilà trente années, le label IDOKI est une démarche unique. Il définit une production fermière à taille humaine et en relation directe avec les consommateurs. Les pratiques d'une Agriculture Paysanne « sincère et citoyenne » sont déclinées en cahiers des charges et contrôlées par un organisme externe. IDOKI représente la production fermière dans toute sa diversité. IDOKI est présent en Pays Basque. <https://www.producteurs-fermiers-pays-basque.fr/>.

Annexe 6 – Sillon Responsable

Développé par la coopérative Océalia, la démarche « Sillon responsable » vise à massifier la transition agroécologique dans les exploitations agricoles adhérentes à la coopérative. Il s'agit d'une certification de l'ensemble de l'exploitation, validée par un organisme certificateur indépendant, Certis.

Le pourcentage de points obtenus par rapport au pourcentage de points potentiels est calculé afin d'avoir le niveau de la catégorie :

< 40% : niveau de base – niveau « Engagé »

40 – 60 % : 1er niveau – niveau « Avancé »

> 60 % : 2ème niveau – niveau « Confirmé »

Pour être retenue, la certification « Sillon responsable » devra valider à minima le niveau « Avancé » ou « Confirmé » sur toutes les catégories.

Annexe 7 – Indice de Régénération

L'Indice de Régénération (IR) est un système qui permet d'évaluer et de valider les résultats des pratiques régénératives. Il est basé sur la notation d'indicateurs avec une note globale sur 100 : Sol (couverture du sol, travail du sol, fertilisation...) ; Plante (gestion phytosanitaire, IFT...) ; Paysage (biodiversité) et Formation (acquisition et partage de connaissances).

L'agriculteur peut ainsi s'inscrire dans une démarche de progrès, avec trois niveaux : débutant (<40), intermédiaire (40<IR<60) et avancé (60<IR).

L'Indice de Régénération fait l'objet d'une démarche de traçabilité et de contrôle développée par « Pour une Agriculture du Vivant », et reconnue par Bureau Veritas (organisme certificateur indépendant). Pour être labellisé « Pour une Agriculture du Vivant » il faut atteindre 40 points.

Pour être retenue, la certification « Sillon responsable » devra valider à minima le niveau « Intermédiaire » ou « Avancé ».